



Objet : Convention de partenariat avec le Crédit Mutuel, dans le cadre de l'opération Terrasses de l'été 2023

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet la perception d'une recette pour la CdC.

Considérant que la Communauté de Communes, dans le cadre de sa compétence tourisme et présence culturelle, organise différents spectacles en zone rurale, principalement en période estivale

Considérant que dans le cadre du festival « Terrasses de l'été » 2023, proposé par la Cdc des Pays de L'Aigle et l'Office de Tourisme des Pays de L'Aigle, le Crédit Mutuel est partenaire mécène de cet événement par l'apport d'une contribution financière de 4 000 € répartie pour moitié entre la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme des Pays de L'Aigle,

Considérant qu'il convient de formaliser, entre les parties, les modalités du soutien apporté par le mécène et sa valorisation,

DECIDE

Article 1^{er} : De valider les termes de la convention de mécénat avec le Crédit Mutuel pour le festival les terrasses de l'été 2023

Article 2 : De signer ladite convention ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 14 décembre 2023

Acte reçu en Préfecture le 15 DEC. 2023
Publié en ligne le 15 DEC. 2023
Certifié exécutoire

Le Président
Jean SELLIER

Accuse de réception en préfecture
061200068468-20231214-2023-14-12-210-AU
Date de rétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

CONVENTION DE MÉCÉNAT LES TERRASSES DE L'ÉTÉ

En application de la loi du 1^{er} août 2003

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'association Office de Tourisme du Pays de l'Aigle (ODT),
dont le siège social est situé Place Fulbert de Beina – 61300 L'Aigle,
représentée par Serge DELAVALLÉE, ès qualité de Président, dûment habilité à l'effet des
présentes,
Ci-après désignée « l'Association ».

d'une part,

ET

La Communauté de Communes des Pays de l'Aigle (CDC),
dont le siège social est situé Place Fulbert de Beina – 61300 L'Aigle,
représentée par JeanSELLIER, ès qualité de Président, dûment habilité à l'effet des
présentes,
Ci-après désignée « la CDC »,

d'une deuxième part,

ET

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel de Maine-Anjou, Basse-Normandie,
société coopérative anonyme à capital variable, au capital initial de 38 112 €,
immatriculée sous le numéro 556 650 208 R.C.S. Laval
et dont le siège social est situé 43 boulevard Volney – 53083 Laval Cedex 9,
représentée par Guy DE BEAUCHAMPS, ès qualité de Présidente de la Caisse de Crédit
Mutuel de l'Aigle et Jean-Luc PATRIGEON, ès qualité de Directeur de la Caisse de Crédit
Mutuel de L'Aigle, dûment habilités à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Le Mécène »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

L'Office du Tourisme du Pays de l'Aigle et la Communauté de Communes du Pays de l'Aigle organisent conjointement la 2^{ème} édition du Festival estival « Les Terrasses de l'Été », du 5 juillet au 12 août 2023. Ce festival offre des concerts et des spectacles de rue sur 7 dates dans 7 communes du territoire, à la découverte de 4 univers artistiques.

Le CRÉDIT MUTUEL s'est dit intéressé à renouveler son soutien financier pour cet événement 2023 sous la forme d'un mécénat.

DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La présente convention (ci-après la « convention ») a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Mécène aux deux partenaires (l'ODT et la CDC) pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation du soutien apporté par le Mécène consenties par l'Association ODT et la CDC.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

Le mécène apporte un don en numéraire pour permettre à l'Office de Tourisme du Pays de l'Aigle et à la Communauté de Communes du pays de l'Aigle de mener à bien leur projet culturel.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION ODT ET DE LA CDC

3-1 Soutien financier

L'Association et la CDC s'engagent à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le projet culturel décrit dans l'article 2. À réception du don, l'Association et la CDC établiront et adresseront un reçu fiscal respectif au Mécène suivant le modèle fourni par l'administration fiscale et disponible sur le site impot.gouv.fr. Ce reçu permet au Mécène de bénéficier d'une réduction d'impôt dans les conditions fixées par le code général des Impôts.

3-2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, à titre de remerciement et pour permettre d'associer le Mécène au développement des activités du bénéficiaire, le Mécène bénéficiera d'une visibilité favorisant la diffusion de son image sur des supports de communication de l'événement, sous réserve de la bonne réception par l'Association et la CDC des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis. L'Association et la CDC s'engagent à soumettre au Mécène lesdits documents avant impression ou diffusion, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique. À ce titre, il est rappelé que l'insertion du logo du Mécène n'est pas de nature à constituer, pour l'administration fiscale, une contrepartie réelle au versement qui sera ainsi effectué, susceptible de remettre en cause la déductibilité de ce dernier.

L'Association et la CDC autorisent le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies de la manifestation transmises par l'Association et la CDC pour tout usage non commercial, dans le monde

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20231214-2023-14-12-210-AU
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

À cet égard, l'Association et la CDC déclarent au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DÉCLARATIVE

En application de la loi de finances pour 2022, les versements mentionnés au 2-1 ouvrant droit à la réduction d'impôt fera l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale par le Mécène.

ARTICLE 5 : MODALITÉ DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 – Montant :

Le Mécène mettra à la disposition de l'Association et de la CDC une somme s'élevant à 4 000 € net de taxe (quatre mille euros), dus respectivement avant le 31 décembre 2023 conformément à l'objet du présent contrat précisé à l'article 1, selon la répartition suivante :

- 2 000€ (deux mille euros) net de taxe dans le cadre des terrasses de l'Été pour la Communauté de communes des Pays de L'Aigle
- 2 000€ (deux mille euros) net de taxe dans le cadre de la Clôture des terrasses de l'Été à Aube pour l'Office de Tourisme.

5.2 – Échéancier :

Sur demande écrite de l'Association et de la CDC prenant la forme d'une facture de mécénat ou d'un appel à dons libellé au nom de la CF CMMABN (43 boulevard Volney, 53000 LAVAL) et accompagnée d'un RIB, le mécène effectuera un versement de la subvention via un virement bancaire dans les trente jours à réception de ladite demande.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'Association et la CDC prennent à sa charge les assurances nécessaires à la conduite du projet culturel Les Terrasses de l'Été 2023.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

La présente convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les trois parties.

ARTICLE 8 – SUBROGATION

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des trois parties ayant conclu la présente convention.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites au terme de la présente convention et aux principes édictés par la Charte du Mécénat (en annexe de la présente convention), l'autre partie peut se prévaloir de la résiliation de la présente à la charge de la partie défaillante après une mise en demeure de faire cesser la cause de la défaillance demeurée infructueuse plus de 15 jours après la réception de la lettre recommandée comportant mise en demeure, et ce sans préjudice des dommages et intérêts, pénalités pouvant être dues en application des présentes et, en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ DU MÈCÈNE

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par l'association ODT et de la CDC auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre de la survenance d'un tel événement. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il faut entendre par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DES COMPÉTENCES

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, relève du tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONVENTION

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement au 31 décembre 2023.

ARTICLE 14 : LITIGE

14.1 – En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

14.2 – Au cas où une solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, au tribunal territorialement compétent auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à L'Aigle, le 14 juin 2023
En trois exemplaires originaux.

L'ASSOCIATION ODT

Serge DELAVALLÉE
Président

LE CRÉDIT MUTUEL

Guy DE BEAUCHAMPS
Président de la Caisse de
Crédit Mutuel de L'Aigle

LA CDC

Jean SELLIER
Président

Jean Luc PATRIGEON
Directeur de la Caisse de
Crédit Mutuel de L'Aigle

(Faint stamp text, partially obscured by signature)
Caisse de Crédit Mutuel de L'Aigle
11000 L'Aigle
02 33 41 11 11
02 33 424 470 100